

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000802-161

DATE : Le 9 mai 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**SOPROPHARM**  
Demanderesse

et

**JACQUES BOURGET**  
**PHARMACIE JACQUES BOURGET INC.**  
**PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS PHARMACIEN INC.**  
**4226623 CANADA INC.**  
**JACQUES BOURGET**  
**NICK CAMPANELLI**  
Demandeurs (personnes désignées)

c.

**LE GROUPE JEAN-COUTU (PJC) INC.**  
Défenderesse

Et

**RAYMOND, CHABOT, GRANT, THORNTON S.E.N.C.R.L.**  
Mise en cause

---

JUGEMENT CONCERNANT DES OBJECTIONS

---

[1] Les parties demandent au Tribunal de trancher des objections impliquant le secret professionnel, le privilège relatif au litige et le privilège d'intérêt commun.

[2] Ces objections découlent d'un interrogatoire hors cour mené en marge d'une demande en déclaration d'inhabilité formulée par Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (**Groupe**) à l'encontre de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (**RCGT**).

[3] Les demandeurs franchisés ont retenu RCGT pour agir comme expert dans le cadre de leur demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Groupe. Celle-ci concerne la valeur des services reçus par les franchisés en contrepartie des redevances versées au franchiseur.

[4] La demande en déclaration d'inhabilité s'inscrit dans le contexte où Groupe a retenu les services de la firme Navigant Conseil LJ Inc. (**Navigant**<sup>1</sup>) à titre d'expert dans un autre litige<sup>2</sup> (**litige Quesnel**) impliquant également la valeur des services reçus en contrepartie des redevances payables à Groupe. M. Luc Marcil<sup>3</sup>, alors chez Navigant, a été impliqué dans la préparation d'un rapport d'expertise pour Groupe. Depuis, il est devenu un employé de RCGT.

[5] L'audition de la demande en déclaration d'inhabilité est fixée aux 29 et 30 mai 2017.

## 1. LE CONTEXTE

[6] Le 15 juillet 2016, les demandeurs déposent leur demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que deux rapports d'expertise préparés par RCGT. Ces rapports portent sur la valeur des services reçus par les franchisés en contrepartie des redevances versées à Groupe.

[7] Le 5 août 2016, Groupe transmet une mise en demeure à RCGT avec une copie conforme aux avocats de Sopropharm (GJC-8).

[8] Le 12 août 2016, RCGT répond à la mise en demeure et joint une déclaration sous serment signée par M. Marcil (GJC-9<sup>4</sup>).

[9] Le 2 novembre 2016, Groupe notifie une demande en déclaration d'inhabilité à l'encontre de RCGT.

[10] Par la suite, plusieurs auditions sont tenues pour gérer les questions entourant la confidentialité des pièces alléguées à l'appui de la demande en déclaration d'inhabilité et les interrogatoires hors cour.

---

<sup>1</sup> Maintenant connue sous la dénomination sociale de Quotient Juricomptables Inc.

<sup>2</sup> *Michel Quesnel c. Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.*, 505-17-004029-080.

<sup>3</sup> M. Marcil est avocat de formation.

<sup>4</sup> Cette déclaration sous serment a fait l'objet d'une entente de confidentialité intervenue en novembre 2016.

[11] Le 22 février 2017, l'avocat de Groupe procède à l'interrogatoire hors cour de M. Marcil. Plusieurs objections se soulèvent.

[12] Le 6 avril 2017, les parties débattent des objections. À cette occasion, l'avocate de RCGT indique devoir présenter une preuve en lien avec celles-ci.

[13] Le 7 avril 2017, le Tribunal entend cette preuve *ex parte* et émet des ordonnances de huis clos et de mise sous scellé des pièces additionnelles déposées.

[14] Le 11 avril 2017, les avocats des parties présentent l'ensemble de leurs arguments en droit.

## 2. L'ANALYSE

### 2.1 LE DROIT APPLICABLE AU SECRET PROFESSIONNEL

[15] Le secret professionnel est un droit protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>5</sup>. Il est également garanti par la règle de preuve prévue à l'article 2858 C.c.Q. qui doit recevoir une interprétation libérale<sup>6</sup>.

[16] Ainsi, les communications entre un avocat et son client, faites dans le cadre d'une consultation visant à obtenir un avis juridique ou aux fins d'un litige né ou appréhendé, sont couvertes par le secret professionnel.

[17] Les trois conditions qui suivent sont requises pour établir l'existence du secret professionnel: 1) une communication entre un avocat et son client, 2) qui comporte une consultation ou un avis juridique et 3) que les parties considèrent de nature confidentielle<sup>7</sup>.

[18] Par ailleurs, le secret professionnel de l'avocat ne protège pas l'ensemble des services rendus par celui-ci, qu'il soit un avocat en pratique privée ou un conseiller juridique d'entreprise. Dans ce dernier cas, il convient de procéder à une analyse du contexte et de l'objectif des communications internes entre le conseiller juridique et l'employé de la société ou le membre de son conseil d'administration afin de déterminer si le secret professionnel s'applique ou non<sup>8</sup>.

[19] Comme le soulignait le juge Binnie : « [...] Les communications avocat-client entre les employés d'une société et l'avocat interne bénéficient du privilège, quoique le contexte de l'entreprise privée (comme le contexte gouvernemental) pose des problèmes particuliers : [...] Le secret professionnel de l'avocat s'appliquera ou non à ces situations selon la nature de la relation, l'objet de l'avis et les circonstances dans lesquelles il est demandé et fourni. [...] »<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> L.R.Q. c. C-12.

<sup>6</sup> *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, p. 876.

<sup>7</sup> *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821; *Descôteaux c. Mierzwinski*, *id.*, p. 892-893; *Robinson c. Weinberg*, 2005 CanLII 35800 (QC CS), par. 25.

<sup>8</sup> *Robinson c. Weinberg*, *id.*, par. 31.

<sup>9</sup> *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, par. 50.

[20] De même, le juge Tessier dans l'affaire Robinson<sup>10</sup> traite de la présomption de fait en faveur de la confidentialité dans le cas particulier du conseiller juridique d'entreprise et du rôle du tribunal en ces termes :

[32] Dans bien des cas, la polyvalence et la disponibilité requises d'un conseiller juridique d'entreprise en font le titulaire de mandats complexes à exécution prolongée, de portée plutôt préventive que curative, dans un contexte de voisinage et communications presque quotidiennes avec d'autres employés de la société, qu'ils soient des dirigeants ou des subalternes. Dans ce cas, existe une présomption de fait en faveur de la confidentialité, que pourrait renverser une autre partie à la recherche de l'information controversée, en établissant de façon prépondérante l'inapplicabilité du secret professionnel, soit parce qu'il n'existe pas dans ce cas, soit parce qu'il y aurait eu renonciation implicite ou explicite, de sorte que l'auteur de la communication ou l'avocat serait contraint à témoigner du fait recherché. Cette relation continue et diversifiée avocat-client au sein d'une société commerciale fait naître une présomption simple d'irrecevabilité en preuve de l'ensemble des communications échangées, laquelle peut être repoussée par une preuve contraire (art. 2847 C.c.Q.); il incombe dès lors à l'autre partie de démontrer « pour quelles raisons les communications ne devraient pas être privilégiées (c.-à-d. pour quelles raisons elles devraient être admises en preuve à titre d'exception à la règle générale) ».

[...]

[33] L'appréciation de ce qui est ou n'est pas ou n'est plus confidentiel confine cependant la partie adverse à une certaine retenue et ignorance puisque ce qui est secret doit le demeurer et ce qui est divulgué n'est plus confidentiel. « It is common sense that a secret once revealed is a secret no longer; that a privilege is lost when the information, confidential to professional and client, is disclosed to a third party. » Le tribunal, à titre de juge du droit, grâce à son examen *ex parte* et au voir-dire qu'il dirige, peut mieux apprécier la nature, portée et recevabilité d'une communication en litige. Il doit toutefois communiquer le résultat de son analyse de façon parfois sibylline puisqu'il risquerait autrement de contribuer à la divulgation d'une communication non encore valablement introduite en preuve, laquelle pourrait plus tard être jugée confidentielle. À cette fin, il est mieux placé que la partie à la recherche de l'information, puisqu'il connaît déjà le contenu de la communication en litige.

(Nos soulignements)

## 2.2 LE DROIT APPLICABLE AU PRIVILÈGE RELATIF AU LITIGE

[21] Ce privilège vise la création d'une zone de confidentialité, à l'occasion ou en prévision d'un litige, afin de protéger les communications entre les différents acteurs impliqués.

[22] Il protège les documents préparés par un avocat ou une partie non représentée dont l'objet principal vise la préparation d'un litige né ou en anticipation de ce dernier. Il

---

<sup>10</sup> *Robinson c. Weinberg, supra*, note 7.

protège également les communications reçues d'un tiers si celles-ci portent sur un litige actuel ou anticipé.

[23] La Cour suprême<sup>11</sup> distingue le privilège relatif au litige du secret professionnel en ces termes :

[27] Par ailleurs, le privilège relatif au litige n'a pas pour cible, et encore moins pour cible unique, les communications entre un avocat et son client. Il touche aussi les communications entre un avocat et des tiers, ou dans le cas d'une partie non représentée, entre celle-ci et des tiers. Il a pour objet d'assurer l'efficacité du processus contradictoire et non de favoriser la relation entre l'avocat et son client. Or, pour atteindre cet objectif, les parties au litige, représentées ou non, doivent avoir la possibilité de préparer leurs arguments en privé, sans ingérence de la partie adverse et sans crainte d'une communication prématurée.

[...]

[34] L'objet du privilège relatif au litige est, je le répète, de créer une « zone de confidentialité » à l'occasion ou en prévision d'un litige. [...]

### 2.3 LE DROIT APPLICABLE AU PRIVILÈGE D'INTÉRÊT COMMUN

[24] Le privilège d'intérêt commun vise à protéger la transmission d'information confidentielle entre personnes ayant un intérêt commun<sup>12</sup>.

### 2.4 L'APPLICATION DE CES PRINCIPES EN L'ESPÈCE

[25] Les objections à trancher visent des questions et engagements qui concernent le processus et les informations échangées lors de la préparation de la déclaration sous serment de M. Marcil (GJC-9) fournie à l'appui de la réponse à la mise en demeure de Groupe.

[26] RCGT soutient que ces informations et documents sont couverts par le secret professionnel, le privilège relatif au litige et le privilège d'intérêt commun.

[27] Les questions et engagements visés par les objections se libellent ainsi<sup>13</sup> :

Objection	Questions et documents visés par l'objection	Nature de l'objection
2	Qui a participé à la préparation de votre affidavit?	Secret professionnel, privilège relatif au litige et privilège d'intérêt commun
4	Avez-vous raconté votre implication dans le dossier Quesnel à la personne qui a préparé l'affidavit?	Secret professionnel, privilège relatif au litige et privilège d'intérêt commun

<sup>11</sup> *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2006] 2 RCS 319.

<sup>12</sup> *3312402 Canada Inc. c. Accounts Payable Chexs Inc.*, 2005 CanLII 31360 (QC CS), par. 34.

<sup>13</sup> Les objections 9, 10 et 11 ont été soumises au Tribunal par anticipation en vertu de l'article 228 C.p.c.

6	Les destinataires de votre courriel (LM-8) sont-ils au courant que vous avez signé un affidavit?	Pertinence et privilège relatif au litige
9	Est-ce que le cabinet Legault Joly ou des représentants de Sopropharm, incluant tout avocat à l'interne, ont participé aux échanges menant à la signature de la déclaration assermentée de M. Luc Marcil communiquée comme pièce GJC-9?	Secret professionnel, privilège relatif au litige et privilège d'intérêt commun
10	Une copie des échanges écrits auxquels Me Marcil est parti en lien avec la préparation de sa déclaration sous serment communiquée comme pièce GJC-9.	Secret professionnel, privilège relatif au litige et privilège d'intérêt commun
11	Date et lieu des conversations entre Sopropharm ou Legault Joly et M. Luc Marcil en lien avec la préparation de sa déclaration sous serment communiquée comme pièce GJC-9, le cas échéant.	Secret professionnel, privilège relatif au litige et privilège d'intérêt commun

[28] Il a été reconnu que la déclaration sous serment de M. Marcil (GJC-9) a été préparée par Me Catherine Gaudreau, avocate interne chez RCGT.

[29] RCGT invoque que tous les échanges intervenus dans le cadre de la préparation de la déclaration sous serment de M. Marcil sont couverts par le secret professionnel en raison de l'existence d'une relation générale et continue avec son avocate interne. À son avis, les trois conditions requises sont remplies puisque Me Gaudreau a été impliquée dans la préparation de la déclaration sous serment en réponse à une mise en demeure, et ce processus est demeuré confidentiel.

[30] Groupe soutient que le secret professionnel ne trouve pas application en l'espèce. Selon elle, M. Marcil ne saurait être le représentant de RCGT aux fins du mandat confié à Me Gaudreau puisque la mise en demeure était plutôt adressée au président et chef de la direction de RCGT.

[31] Cette mise en demeure (GJC-8) invoque que RCGT est inhabile à agir en l'instance puisque M. Marcil a eu accès à des informations confidentielles et stratégiques concernant le même objet dans le cadre de son mandat pour Groupe.

[32] Me Gaudreau a répondu à cette mise en demeure en joignant une déclaration sous serment signée par M. Marcil.

[33] Cette déclaration sous serment, dont le contenu fait l'objet d'une entente de confidentialité, vise l'implication de M. Marcil alors qu'il était à associé chez Navigant ainsi que son implication depuis son entrée en fonction chez RCGT comme premier directeur principal – Juricomptabilité et enquêtes.

[34] À la lumière de la preuve administrée *ex parte* ayant porté sur le contexte, le but, la portée et le contenu des communications controversées, le Tribunal conclut que les communications entre Me Gaudreau et M. Marcil, entourant la préparation de la déclaration sous serment, sont couvertes par le secret professionnel en raison de l'existence d'une relation continue entre Me Gaudreau et RCGT.

[35] En effet, lors de sa rencontre avec Me Gaudreau, M. Marcil, à titre d'employé de RCGT, avait une attente légitime de consultation à caractère juridique de nature confidentielle. Le contexte global de cette consultation justifie d'en reconnaître le caractère privilégié<sup>14</sup>. Le fait que les communications aient pu porter sur l'implication passée de M. Marcil ne fait pas perdre le privilège relié au secret professionnel. Me Gaudreau devait connaître tous les faits pertinents pour conseiller adéquatement sa cliente. De même, la transmission de la déclaration sous serment (JGC-9) à Groupe n'équivaut pas à une renonciation au secret professionnel qui couvre les communications entourant sa préparation.

[36] Le Tribunal est également d'avis que le processus par lequel la déclaration sous serment a été préparée entre dans la zone de confidentialité visée par l'immunité de divulgation découlant du privilège relatif au litige.

[37] Groupe invoque que la transmission de la déclaration assermentée à des tiers emporte une renonciation au privilège relatif au litige. Le Tribunal n'est pas de cet avis. La transmission de la déclaration sous serment emporte certes une renonciation quant au contenu de celle-ci. D'ailleurs, Groupe a eu l'occasion de questionner M. Marcil quant au contenu de sa déclaration sous serment sans que des objections ne soient soulevées. Par contre, toute autre communication qui aurait pu intervenir à l'occasion de la préparation de ce document demeure confidentielle et couverte par le privilège relatif au litige.

[38] Enfin, le Tribunal est d'avis que toute information échangée, le cas échéant, entre RCGT ou M. Marcil et Sopropharm ou ses avocats, dans le cadre de la préparation de la déclaration sous serment de M. Marcil (GC-9), doivent demeurer confidentielles en raison de leur intérêt commun dans le contexte de la demande en déclaration d'inhabilité.

[39] Groupe soutient que M. Marcil ne saurait avoir d'intérêt commun avec Sopropharm ou ses avocats en l'instance en raison de son devoir de loyauté envers elle. Ce devoir fera l'objet de la demande en déclaration d'inhabilité. Par ailleurs, le respect d'un tel devoir n'est pas nécessairement incompatible ou une source d'intérêts opposés entre M. Marcil et RCGT. D'ailleurs, dans le cadre de son interrogatoire hors cour, M. Marcil a mandaté l'avocate de RCGT en l'instance pour le représenter. Groupe n'a pas soulevé de conflit d'intérêts à ce que cette même avocate représente à la fois RCGT et M. Marcil.

---

<sup>14</sup> *Maranda c. Richer*, [2003] 3 R.C.S. 193, par. 42.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[40] **ACCUEILLE** les objections 2, 4, 6, formulées lors de l'interrogatoire hors cour de M. Luc Marcil tenu le 22 février 2017;

[41] **ACCUEILLE** les objections 9, 10 et 11 formulées en vertu de l'article 228 C.p.c.;

[42] **LE TOUT**, frais à suivre.

  
**CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

Me Raymond L'Abbé  
LEGAULT, JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L.  
Procureur de la demanderesse et des demandeurs (personnes désignées)

Me Yves Martineau  
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.  
Procureur de la défenderesse

Me Sarah Woods  
Me Olivier Archambault  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la mise en cause

Dates d'audience : Les 6 et 7 avril et le 2 mai 2017